



PROCEDURE D'ALERTE PROFESSIONNELLE

1. OBJECTIF DU DISPOSITIF

Le dispositif d'alerte professionnelle du groupe ARKEMA (également appelé « procédure d'alerte ») offre la faculté à toute personne physique salariée du groupe (ou assimilé) ou collaborateur extérieur et occasionnel (sous-traitant, intermédiaire, fournisseur, client) de signaler des dysfonctionnements dont il a connaissance, qui seraient en lien avec le groupe ARKEMA. Cette procédure contribue au maintien de pratiques intègres au sein du groupe ainsi qu'au renforcement de son Programme de Conformité et d'Ethique des Affaires.

Afin de mettre en œuvre la procédure d'alerte, le Comité d'Alerte, qui se substitue au Médiateur Ethique, est créé.

Le dispositif d'alerte professionnelle constitue un canal de signalement complémentaire aux canaux de signalement traditionnels (hiérarchie, représentants du personnel, ressources humaines, etc...). En ce sens, son utilisation ne revêt en aucun cas un caractère obligatoire. Aucune sanction disciplinaire ne pourra ainsi être prononcée à l'encontre d'un salarié du groupe qui n'en aurait pas fait usage au profit d'un signalement effectué auprès de sa hiérarchie, des représentants du personnel ou autre.

Ce dispositif d'alerte est mis en place aux fins de respect des obligations légales qui s'imposent au groupe ARKEMA, ainsi que dans le cadre de la poursuite de ses intérêts légitimes, sous réserve des lois et réglementations locales applicables.

2. CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Le dispositif d'alerte professionnelle du groupe ARKEMA est ouvert à toute personne physique salariée du groupe ou collaborateur extérieur et occasionnel.

Ce dispositif d'alerte est applicable aux signalements de faits se rapportant à :

- l'existence de conduites ou de situations contraires au *Code de Conduite & d'Ethique des Affaires d'Arkema* (en ce compris la *Charte Anti-Corruption* qui y est annexée) ou au *Code de Conduite des Fournisseurs d'Arkema*, et qui concernent des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

À titre d'exemples, le dispositif d'alerte est notamment applicable à tous les faits qui pourraient être préjudiciables au groupe ARKEMA dans les domaines suivants :

- financier ;
- concurrence ;
- travail ;
- santé ;
- environnement.

Sont exclus du champ d'application de cette procédure, les signalements visant des faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, qui sont couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

Toute personne souhaitant procéder à un signalement via le dispositif d'alerte doit :

- Agir de **BONNE FOI** ;
- Agir de manière **DESINTERESSEE**, i.e. la personne ne bénéficie d'aucun avantage et n'est pas rémunérée en contrepartie de sa démarche ;
- Avoir eu **PERSONNELLEMENT CONNAISSANCE** des faits révélés ; en ce sens, les rumeurs ne justifient pas un signalement ;
- Dans la mesure du possible, **S'IDENTIFIER** ; afin de permettre un traitement efficace des alertes recueillies via ce dispositif, le groupe ARKEMA encourage l'auteur d'une alerte à révéler son identité.

Il est expressément rappelé que l'utilisation abusive du dispositif d'alerte, à savoir une utilisation faite de mauvaise foi ou dans l'intention de nuire à autrui, peut exposer son auteur à d'éventuelles sanctions disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. En effet, le fait d'effectuer intentionnellement une fausse déclaration est une infraction pénale sanctionnée par une peine d'emprisonnement et une amende.

À l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif d'alerte, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

3. PROTECTION DE L'AUTEUR DE L'ALERTE

Le groupe ARKEMA protégera toute personne effectuant de bonne foi et de manière désintéressée une alerte : l'auteur d'une alerte ne pourra faire l'objet de représailles en termes professionnels pour avoir procédé à un signalement dans le respect des dispositions de la présente procédure. Tout acte ou menace de représailles de ce type sera passible de sanctions disciplinaires.

Les éléments de nature à identifier l'auteur de l'alerte ne peuvent être divulgués (y compris à la ou les personne(s) mise(s) en cause dans le signalement), sauf à l'autorité judiciaire, et avec le consentement de l'auteur de l'alerte.

4. MODALITES D'UTILISATION DU DISPOSITIF

Les personnes souhaitant procéder à un signalement peuvent le faire via l'adresse électronique sécurisée suivante, dédiée au dispositif d'alerte :

alert@arkema.com

Les destinataires de ce signalement sont les membres du Comité d'Alerte, en tant que référent désigné par le groupe ARKEMA.

Le signalement doit :

- contenir une **DESCRIPTION DETAILLÉE DES FAITS RAPPORTÉS** ainsi que tout document de nature à étayer le signalement ;
- contenir des **INFORMATIONS PERMETTANT UN ECHANGE** entre l'auteur du signalement et le Comité d'Alerte ;
- être rédigé, dans la mesure du possible, en **LANGUE FRANÇAISE** ou **ANGLAISE**. Un signalement rédigé dans la langue de l'auteur du signalement est également possible.

L'auteur de l'alerte est informé sans délai par email de la réception de son signalement par le Comité d'Alerte.

5. TRAITEMENT DU SIGNALLEMENT

Le traitement d'un signalement comprend un traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre conformément aux conditions fixées par l'autorité française de protection des données : la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Seules les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- identité, fonctions et coordonnées de l'auteur de l'alerte professionnelle ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes visées par une alerte ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte rendu des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

Dans un délai raisonnable à compter de l'email accusant réception du signalement par le Comité d'Alerte, le salarié ou collaborateur extérieur et occasionnel auteur de l'alerte est informé par email du délai indicatif de traitement nécessaire à l'examen de la recevabilité de son signalement.

Pour les seuls besoins de traitement du signalement, des personnes tierces au Comité d'Alerte peuvent être impliquées dans les opérations de vérification du signalement, en accord avec ledit comité.

Si une personne physique est visée par une alerte, celle-ci est informée, dès l'enregistrement de données à caractère personnel la concernant, afin de lui permettre de s'opposer au traitement de ces données. Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la personne physique visée par une alerte intervient après l'adoption de ces mesures. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, et une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Dans le cadre des opérations de vérification d'un signalement, le Comité d'Alerte pourra interroger tout salarié ou toute autre personne qu'il jugerait nécessaire et demander toute assistance ou communication de documents qu'il pourrait estimer utile dans le cadre de cette investigation.

À l'issue des opérations de vérification d'un signalement, le salarié ou collaborateur extérieur et occasionnel auteur de l'alerte ainsi que la ou les personne(s) visée(s) par l'alerte sont informés par email des suites données au signalement.

6. DROITS DES PERSONNES CONCERNEES

Dans le cadre du dispositif d'alerte, ARKEMA FRANCE, en tant que responsable de traitement, collectera et traitera des données à caractère personnel conformément aux dispositions de la présente procédure.

Les personnes concernées par ce traitement disposent du droit d'accéder aux données à caractère personnel les concernant et d'en demander la rectification, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour des motifs tenant à leur situation particulière ou de demander la limitation du traitement. Les personnes concernées disposent également du droit de définir les directives relatives au sort de leurs données après leur décès.

Ces droits pourront être exercés en envoyant une demande à l'adresse électronique alert@arkema.com

7. CLOTURE DU TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Lorsque les faits allégués par le signalement n'entrent manifestement pas dans le champ d'application du dispositif d'alerte, les données relatives audit signalement sont détruites sans délai.

Lorsqu'aucune suite n'est donnée au signalement (notamment parce que les faits allégués ne présentent pas un caractère suffisamment sérieux), les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et des personnes visées par celui-ci sont détruits dans un délai de deux (2) mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de vérification. Le salarié ou collaborateur extérieur et occasionnel auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés sans délai de cette clôture par email.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci sont conservés jusqu'au terme de la procédure.

8. GARANTIE DE CONFIDENTIALITE

Il est expressément rappelé que toutes les précautions sont prises dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle pour garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits signalés et des personnes visées, y compris auprès d'éventuels d'intervenants externes traitant le signalement.

Les membres du Comité d'Alerte, ainsi que les personnes tierces à ce comité pouvant être impliquées dans le traitement du signalement, se sont individuellement et contractuellement engagés à garantir la confidentialité des données qu'ils seront amenés à collecter et à traiter dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle.

Le fait pour les destinataires du signalement de divulguer des éléments confidentiels constitue une infraction pénale punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.